

ABROGÉ

## CIRCULAIRE D. 019/07

Le Président

Correspondant  
sg@ibr-ire.be

Notre référence  
IM/svds

Votre référence

Date  
Le 29 août 2007

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

**Concerne : L'application des dispositions légales liées à la règle *one to one***

### A. Introduction

Sur la base des informations obtenues concernant les dispositions légales liées à la règle *one to one* et les investigations complémentaires effectuées au sein de la Commission de Surveillance, le Conseil et la Commission de Surveillance souhaitent informer les membres de l'Institut de leurs constatations.

Il convient de rappeler que cette circulaire ne vise pas à donner une réponse aux aspects juridiques en la matière, mais vise à donner un avis aux membres exerçant des mandats de commissaire auprès de sociétés faisant partie d'un groupe tenu d'établir et de publier des comptes annuels consolidés.

Nous avons en premier lieu constaté que certains membres ont répondu négativement à la question de savoir si leur cabinet exerce des mandats de commissaire auprès de sociétés faisant partie d'un groupe tenu d'établir et de publier des comptes annuels consolidés. A cet égard il y a lieu de préciser que les confrères qui exercent un mandat de commissaire au sein d'une société faisant partie d'un groupe qui établit et publie des comptes consolidés à l'étranger sont également soumis aux dispositions précitées. Les réviseurs d'entreprises ayant mal interprété cette question sont priés de transmettre une réponse corrigée à la Commission de Surveillance<sup>1</sup>.

En second lieu, les réponses des membres font apparaître que la problématique concernant la règle *one to one* est contrôlée dans certains cas *a posteriori* alors que ce contrôle doit principalement s'accomplir *a priori*. C'est en effet préalablement à l'acceptation d'une mission qu'il y a lieu d'examiner le respect des conditions légales par le cabinet et son réseau.

./..



<sup>1</sup> Cf. formulaire envoyé en annexe à la lettre du 15 juin 2005, également en annexe à la présente circulaire.

*Circulaire D. 019/07 du 29 août 2007*

*Page 2*

Pour l'application de la présente circulaire il faut entendre par réseau, le commissaire (ainsi que ses collaborateurs/employés) et son réseau en Belgique et à l'étranger, incluant la collaboration sous l'angle professionnel visé à l'article 183<sup>quinquies</sup> de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001.

Il convient aussi de rappeler les trois cas où il peut être dérogé à l'interdiction du principe selon lequel les honoraires 'non audit' ne peuvent dépasser les honoraires 'audit', plus précisément :

1. sur délibération favorable du comité d'audit d'une maison mère d'une filiale belge, si la maison-mère relève du droit d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'OCDE<sup>2</sup>, ou du comité d'audit de la société belge, lorsque les statuts de la société concernée prévoient la création au sein du conseil d'administration d'un tel comité chargé, notamment, d'assurer un suivi permanent.
2. si le commissaire a obtenu l'avis préalable positif du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire institué en vertu de la loi *corporate governance* .
3. si un collège de commissaires, indépendants l'un de l'autre, a été institué au sein de la société contrôlée.

Dans les cas visés ci-dessus, il est fait mention en annexe aux comptes annuels de la dérogation et de la motivation de celle-ci, conformément à l'article 133 du Code des sociétés.

Il est primordial que l'analyse de ces dérogations soit effectuée préalablement à l'exécution de la mission ou à tout le moins avant que la mission ne prenne une ampleur susceptible de poser problème.

Afin de permettre aux confrères d'élaborer et/ou d'adapter leurs procédures en vue de respecter correctement la réglementation concernant la règle *one to one*, nous nous limiterons ci-après à mettre en lumière quelques éléments clés devant être présents, quelle que soit la procédure interne appliquée.

./..

---

<sup>2</sup> La loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses.

*Circulaire D. 019/07 du 29 août 2007*

*Page 3*

Ces éléments clés ne se veulent pas être une liste exhaustive ; ils représentent un résumé de *best practices* au sein des cabinets de révision qu'il est conseillé d'appliquer.

Les éléments clés ci-dessous représentent principalement les actions susceptibles d'être entreprises au sein du cabinet de révision afin de respecter les dispositions légales susmentionnées. Si aucune information fiable ne peut être obtenue au sein du cabinet, ce dernier tentera d'obtenir une information via le client.

## **B. Éléments clés au sein du cabinet et du client**

### **1. Acceptation de la mission à partir d'une base de données du cabinet de révision**

Comme déjà précisé ci-dessus, il est primordial que la mission puisse seulement être exécutée après que les analyses nécessaires relatives à la vérification des dispositions d'indépendance aient été effectuées. Ainsi, il est notamment conseillé de développer un réseau de communication basé sur un répertoire de clients suffisamment développé, conjointement avec une communication « obligatoire » au commissaire. Par réseau de communication, il y a lieu d'entendre la communication avec le réseau international, tel que décrit ci-dessus, par laquelle le processus d'acceptation est centralisé auprès du commissaire de la maison mère belge (voir également le point 2 ci-après).

Le réseau de communication susmentionné devra, de préférence, reposer sur une base de données clients suffisamment développée comportant toute information pertinente afin de pouvoir garantir le respect de la règle *one to one*. Dans ce contexte, nous visons les données des clients concernant l'exercice ou non d'un mandat de commissaire, le cas échéant en collège, la cotation en bourse, les exigences de consolidation et de publication, l'existence d'un réseau international (membres étrangers et filiales étrangères), l'existence d'un comité d'audit, le montant des honoraires approuvés lors de la dernière assemblée générale, etc...

./..

*Circulaire D. 019/07 du 29 août 2007*

*Page 4*

## **2. Acceptation de la mission à partir d'une base de données du client**

Afin de respecter les dispositions susmentionnées relatives à l'indépendance, une communication active et constructive entre le commissaire et/ou le cabinet de révision et le client s'avère être une nécessité. Une procédure adéquate consisterait à prévoir que tous les services non audit, y compris ceux des filiales, soient uniquement sollicités via la maison mère, qui à son tour est en contact avec le commissaire.

Ceci pourrait éventuellement être réalisé par la constitution d'un réseau de communication incluant au moins la demande faite au client de communiquer au commissaire tous services complémentaires à fournir, ainsi que la demande faite au client de valider la liste (éditée par le commissaire) des services prestés par le commissaire et son réseau, etc...

Enfin, la vérification sur base annuelle du respect effectif de la règle *one to one* doit être effectuée entre autres sur la base d'une analyse centralisée des services effectivement prestés et facturés. Cette analyse est double, à savoir le rassemblement de l'information en cours d'année et son actualisation sur la base de la facturation finale via les réseaux internationaux des réviseurs et des clients.

## **3. Contrôle *a posteriori***

Nonobstant l'analyse qui précède, il est impératif de toujours vérifier que le respect de ces principes est garanti pendant et après l'exécution des services non audit. Dans ce contexte, il est conseillé de procéder à la mise à jour de la base de données des clients reprise sous le premier point de la présente circulaire (établie à partir de la base de données du cabinet ou du client), à l'établissement du décompte final des honoraires facturés, etc...

## **4. *One to one* – déclaration d'indépendance**

Afin de répondre aux dispositions relatives à l'indépendance, le suivi de la règle *one to one* au sein d'un réseau international est important et peut par conséquent représenter une procédure complexe.

./..

*Circulaire D. 019/07 du 29 août 2007*

*Page 5*

En outre, il est important que l'information à cet égard soit centralisée non seulement au niveau du commissaire et de son réseau international, mais également au niveau du client et des sociétés du groupe au niveau international.

Les normes d'audit internationales constituent un outil important garantissant le suivi correct et le respect des dispositions d'indépendance. Les formulaires standards (généralement en annexe des instructions susmentionnées) peuvent être utilisés afin de répertorier *a priori* et de manière systématique les services à fournir. Cette communication pourrait se faire de manière centralisée entre les membres étrangers du réseau et le commissaire de la maison mère.

## **5. Formation**


Le personnel du cabinet de révision ainsi que les personnes avec lesquelles il existe un lien de collaboration doivent recevoir la formation nécessaire permettant d'assurer le respect de la règle *one to one*. Ce faisant, l'objectif vise à donner l'information légale, d'envisager les actions à entreprendre afin d'éviter une infraction éventuelle, etc...

## **C. Conclusions**

Le Conseil estime utile d'insister sur le fait qu'il appartient principalement au réviseur d'entreprise d'adapter son organisation, afin de pouvoir garantir le respect de la règle *one to one*.

Le respect de la règle *one to one* sera notamment contrôlé dans le cadre du contrôle de qualité.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de mes salutations confraternelles.

  
Pierre-B. BERGER  
Président

Annexe : 1

Annexe à la lettre du 15 juin 2005 relative à la règle *one to one*

**Formulaire (à compléter par tous les réviseurs d'entreprises, personnes morales et par tous les réviseurs d'entreprises, personnes physiques, qui n'exercent pas la profession via une société de révision)**

1. Votre cabinet exerce-t-il des mandats de commissaire auprès de **sociétés cotées** (au sens de l'article 4 du C. Soc.) ?  
 oui (voir aussi question 3)  
 non
  
2. Votre cabinet exerce-t-il des mandats de commissaire auprès de **sociétés faisant partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes annuels consolidés** ?  
 oui (voir aussi question 3)  
 non
  
3. Si votre réponse à la question 1 et/ou 2 est positive, veuillez communiquer à l'Institut **les procédures internes** mises en place au sein de votre cabinet afin de respecter la règle *one to one*.

Signature d'une personne qui peut engager valablement le cabinet.

Signature

Date

Nom :

Cabinet de révision (et numéro d'inscription) :